



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recommandations pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en accueils collectifs de mineurs (ACM)

**Guide à l'attention des organisateurs
et de leur équipe d'animation**

Février 2022

Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative

AVANT-PROPOS	5
L'inclusion en accueil collectif de mineurs (ACM)	5
La démarche de ce guide	6
1. DÉFINITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)	7
Le handicap – article L114 du CASF	7
Les accueils collectifs de mineurs (ACM) - Art L227-4 du CASF	7
Les règles applicables en ACM pour l'accueil des mineurs en situation de handicap	8
Accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire (ALSH)	8
L'accompagnement de l'enfant dans ses activités périscolaires	9
Renfort de l'équipe d'animation ? animateur référent ? éducateur spécialisé ?	10
La place donnée au handicap dans les formations	10
2. RECOMMANDATIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'ACCUEIL	11
Le recueil d'informations sur la situation de handicap du mineur	11
La préparation de l'accueil en équipe	13
3. RECOMMANDATIONS POUR LE DÉROULEMENT DE L'ACCUEIL	14
Le suivi sanitaire	14
Les consignes de sécurité	14
La vie quotidienne	15
Le mineur est impliqué dans le fonctionnement de l'accueil	15
Le contact entre le mineur, sa famille, et entre l'équipe et la famille est garanti	16
L'accueil durant la nuit en séjour de vacances et accueil de scoutisme	16
4. RECOMMANDATIONS POUR LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL	17

5. ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX ERP (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC)	17
6. DIVERSITÉ DES SITUATIONS DE HANDICAP ET BONNES PRATIQUES	18
Éléments concernant les troubles des fonctions auditives	18
Éléments concernant les troubles neuro-développementaux et troubles associés	19
Éléments concernant les troubles des fonctions motrices	21
Éléments concernant les troubles des fonctions visuelles	22
7. FINANCEMENTS	23
Pour les organisateurs	23
Pour les familles	23
8. ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISATEURS ET DES FAMILLES	24
Les pôles de ressources et d'appui handicap	24
Le référent loisirs handicap	25
Les établissements et services médico-sociaux (ESMS)	25
Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)	25
Guides et chartes	25
Les pouvoirs publics	25
9. ACCESSIBILITÉ AUX LOISIRS ET VACANCES : CADRE LÉGISLATIF ET TEXTES DE RÉFÉRENCE	26
État des lieux de l'accessibilité aux loisirs	27
Principaux textes de références	28
REMERCIEMENTS	29

AVANT-PROPOS

À la rentrée scolaire 2021-2022, on dénombrait environ 400 000 élèves en situation de handicap scolarisés. Dans la continuité de l'école inclusive, les accueils collectifs de mineurs (ACM) offrent un certain nombre de garanties.

Les droits des personnes en situation de handicap reconnus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975¹ ont été renforcés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005² dans tous les aspects de la vie et en particulier :

- l'accès aux sports et aux loisirs ;
- l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et le maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.

S'inscrivant dans ce cadre, l'action du ministère chargé de la Jeunesse vise ainsi à garantir aux mineurs en situation de handicap l'accessibilité aux loisirs et vacances de leur choix. Cette mission constitue un véritable enjeu de société et une priorité que le ministère partage avec de nombreux acteurs, dont les professionnels du handicap et associations qui œuvrent dans ce domaine, les organisateurs d'ACM (collectivités et associations) et les CAF.

Il existe aujourd'hui deux modalités d'accueil de loisirs ou de vacances du mineur et de ses parents ou responsables légaux :

- l'accueil du mineur dans une structure dite « adaptée », avec d'autres mineurs en situation de handicap, qui lui permet de se retrouver dans un environnement différent de l'établissement spécialisé où il vit à l'année et d'échanger avec d'autres mineurs rencontrant les mêmes difficultés ;
- l'accueil du mineur dans une structure ouverte à tous, sans distinction de handicap, en accueil collectif de mineurs (ACM). C'est cette modalité inclusive qui est présentée dans ce guide.

L'inclusion en accueil collectif de mineurs (ACM)

Les accueils collectifs de mineurs (séjours de vacances, accueils de scoutisme, accueils de loisirs péri / extrascolaires et accueils de jeunes) sont des espaces privilégiés du « vivre ensemble » et de la mixité.

Ils ont vocation à accueillir tous les mineurs, en situation de handicap ou non, pour pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente organisées autour d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique.

À travers l'expérience de la vie collective, ces activités leur permettent de se confronter à l'autre, d'apprendre à vivre en société et de se construire en tant que citoyen.

Ces accueils offrent aux mineurs en situation de handicap la possibilité de se retrouver dans un environnement différent de celui de leur famille, de la structure médicale, médico-sociale ou scolaire qui les accueille habituellement. Ils peuvent ainsi développer avec leurs pairs des relations enrichissantes pour tous.

1. [Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.](#)

2. [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.](#)

L'objectif est de favoriser leur inclusion au sein d'un groupe, de vivre une expérience commune en partageant des activités de loisirs et de permettre aux autres mineurs d'élargir leur regard sur le handicap grâce aux expériences vécues en commun. C'est un temps d'apprentissage à la citoyenneté pour l'ensemble des enfants et adolescents accueillis.

Ce mode d'accueil, ouvert à tous, doit tenir compte à la fois des besoins du mineur et de sa famille, des possibilités d'accueil des organisateurs et de leurs équipes, et du déroulement de l'accueil.

L'inclusion constitue une véritable opportunité pour le mineur et sa famille mais également pour l'ensemble de la collectivité (le groupe de mineurs et leur famille, l'organisateur et l'équipe d'animation, l'école, les pouvoirs publics - commune, Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SD JES)³, les caisses d'allocations familiales (CAF) -, les associations organisatrices d'ACM, les associations d'appui aux personnes en situation de handicap et les professionnels du soin).

C'est l'occasion de construire un espace de coopération et d'enrichissement mutuel avec les professionnels du soin, du handicap, de l'école, des structures de la petite enfance, du sport et de recevoir leur appui méthodologique.

C'est aussi l'occasion d'aborder les valeurs éducatives et de les faire vivre dans un mode de fonctionnement repensé autour de l'inclusion. Celle-ci amène les acteurs à une réflexion sur les aménagements à apporter afin que la participation du mineur se déroule dans des conditions bénéfiques pour lui, pour les autres jeunes et pour l'équipe d'animation.

La démarche de ce guide

L'offre de qualité en matière de loisirs et de vacances pour les mineurs en situation de handicap ne cesse de se développer, souvent sous la forme de réseaux et partenariats d'une grande vitalité. Pour autant, les organisateurs ne parviennent pas répondre à la demande de plus en plus importante des familles.

Ce guide vise à montrer que la démarche d'inclusion est avant tout un projet partagé par l'ensemble des partenaires éducatifs et que chacun a sa place dans la communauté éducative.

Les organisateurs, directeurs et animateurs, y trouveront des recommandations, des exemples de bonnes pratiques et des ressources destinés à les accompagner dans leur démarche d'inclusion.

Il actualise les recommandations et fiches techniques contenues dans le guide méthodologique « Sensibilisation à l'accueil des enfants et jeunes mineurs handicapés dans le cadre des formations au BAFA et BAFD⁴ ».

3. Nouveau service créé le 1^{er} janvier 2021 au sein de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

4. Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et directeur d'ACM.

1. DÉFINITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Le handicap – article L114 du CASF⁵

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La situation de handicap résulte de la rencontre entre l'altération d'une ou plusieurs de ces fonctions et une situation de la vie courante dont découlent des incompatibilités du fait d'un environnement inadapté. Cette situation peut être temporaire ou permanente, visible ou invisible (près de 80% des situations de handicap sont invisibles comme certains handicaps auditifs, visuels, ou psychiques).

Le handicap est multiforme. Il sera présenté dans ce guide dans toutes ses composantes et défini non comme une « déficience » qui sépare ou exclut, mais comme la limitation ressentie, du fait des obstacles rencontrés dans la vie quotidienne et dans la participation à la vie sociale.

Le Code pénal précise : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap (...) »⁶.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) - Art L227-4 du CASF

L'ACM est une structure d'accueil collectif à caractère éducatif accueillant, avec ou sans hébergement, des mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

Il est organisé pendant les vacances et les temps de loisirs par des associations, des collectivités locales et des comités d'entreprise et parfois par des sociétés commerciales ou par des particuliers.

Il est soumis au contrôle de l'État (préfet du département -SD JES- qui reçoit les déclarations et les demandes d'autorisation si les mineurs ont moins de six ans).

Il est encadré par des personnes qualifiées.

En fonction de ses caractéristiques, l'ACM relève d'une des catégories suivantes :

- l'accueil avec hébergement : séjour de vacances (« colonie de vacances » ou « centre de vacances ») ;
- l'accueil sans hébergement : accueil de loisirs –extra / périscolaire- (« centre de loisirs » ou « centre aéré », accueil ou centre de loisirs sans hébergement, accueils de jeunes) ;
- l'accueil de scoutisme.

5. Créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 citée plus haut.

6. Article 225-1 du Code pénal.

Les règles applicables en ACM pour l'accueil des mineurs en situation de handicap

Le CASF⁷ fixe un cadre général pour l'accueil des mineurs en situation ou non de handicap.

Le projet éducatif élaboré par l'organisateur prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des activités, notamment physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Il est transmis au directeur, chargé avec son équipe de concevoir et mettre en œuvre le projet pédagogique de l'accueil.

Le projet pédagogique décrit notamment la nature des activités proposées, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des enfants et des jeunes ainsi que les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés. Il précise, le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. Il doit être communiqué avant l'accueil aux représentants légaux des mineurs.

Ainsi, lorsque l'organisateur propose un accueil à des mineurs en situation de handicap, l'information donnée aux parents sur le projet éducatif et le projet pédagogique permet de lever les freins psychologiques qu'ils peuvent avoir sur la capacité de la structure à accueillir leur enfant.

Il est donc important d'informer les parents, de manière générale, sur la possibilité d'accueil d'enfants en situation de handicap au sein des structures péri et extrascolaires.

En effet, près de la moitié des parents⁸ d'enfants en situation de handicap n'ont jamais fait la démarche de contacter un accueil de loisirs pour solliciter l'accueil de leur enfant. Cette pratique d'autocensure ou de renoncement à leurs droits et à ceux de leur enfant s'appuie sur une forte appréhension d'un refus ou le sentiment d'impossibilité du lieu d'accueil à prendre en compte les besoins spécifiques de leur enfant.

Or, si l'organisateur communique davantage sur ses possibilités d'accueil concernant les mineurs en situation de handicap (affiches, notes à l'attention des parents, journées portes ouvertes, etc.), cela permet de rassurer les parents et de favoriser l'accueil de leurs enfants.

Accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire (ALSH)⁹

L'accueil de loisirs périscolaire se déroule les semaines où il y a école selon des périodes qui peuvent être les suivantes :

- le matin avant la classe, lors de la pause méridienne, sur la période d'accueil du soir immédiatement après la classe ;
- le mercredi.

L'accueil de loisirs extrascolaire se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.

7. R227-23 et R227-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

8. Selon l'étude de l'institut OpinionWay, 46% des parents n'ont jamais fait la démarche de contacter un accueil de loisirs (page 38 du rapport de la mission nationale « handicap et loisirs »).

9. Article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Accueil de loisirs « Plan mercredi » pour tous les enfants de la maternelle au CM2

Depuis la rentrée scolaire 2018, en partenariat avec des services de l'État, les caisses d'allocations familiales (CAF) et des associations partenaires (fédérations d'éducation populaire le plus souvent), les communes volontaires peuvent organiser, le mercredi, des accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi ».

Il s'agit d'un accueil périscolaire organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT)¹⁰ et dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi. Conditionnant la qualité des activités à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers, ce label garantit notamment aux enfants en situation de handicap scolarisés (de la maternelle au CM2) leur inclusion en ALSH, des activités adaptées à leurs besoins et leurs choix et la continuité de leur encadrement parfois par des accompagnants spécialisés (AESH)¹¹.

Ce plan doit être formalisé par la collectivité volontaire avec les services de l'État et la CAF. L'organisation de l'accueil peut être assurée directement par la collectivité ou confiée à un autre organisateur comme une association.

Le Plan mercredi propose également des solutions, adaptations de la réglementation, financements, outils à destination des organisateurs pour faciliter l'organisation de ces accueils¹².

La labellisation (effective ou à venir) « Plan mercredi » permet aux ALSH de bénéficier d'aides de la CAF.

L'accompagnement de l'enfant dans ses activités périscolaires

Les enfants en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement pour être autonomes dans leurs activités périscolaires doivent pouvoir bénéficier des compétences de leur accompagnant.

Cet accompagnement n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de leur accueil, mais être sollicité uniquement lorsque les dispositifs d'accessibilité, y compris au moyen d'aménagements raisonnables, ne répondent pas à leurs besoins particuliers¹³.

Cette aide humaine (AESH) peut être accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)¹⁴.

10. Articles L551-1 et R551-13 du Code de l'éducation.

11. Accompagnant de l'élève en situation de handicap.
planmercredi.education.gouv.fr (fiches « accueil inclusif » et « activités physiques et sportives inclusives »).

12. planmercredi.education.gouv.fr (fiches « accueil inclusif » et « activités physiques et sportives inclusives »).

13. Défenseur des droits.

14. Cette commission émane de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

Renfort de l'équipe d'animation ? animateur référent ? éducateur spécialisé ?

Quelle que soit l'organisation choisie, l'accompagnement du mineur en situation de handicap demeure l'affaire de toute l'équipe, ce qui correspond aux principes éducatifs et pédagogiques des ACM.

L'accompagnement spécifique du mineur en situation de handicap n'est pas toujours nécessaire.

La qualité de son accueil dépend pour partie du savoir-faire, de la motivation, de la formation des encadrants et de la sensibilisation faite auprès des autres mineurs. Les compétences attendues des encadrants sont avant tout leur regard bienveillant et leur capacité d'écoute. Ainsi sans être spécialiste du handicap, chacun peut contribuer à la réussite de cet accueil avec des moyens adaptés, du bon sens et de l'organisation.

En fonction de la situation générale, du contexte organisationnel, de la nature du handicap, des compétences de l'équipe d'encadrement / d'animation et des besoins du mineur, la présence d'une personne référente peut s'avérer nécessaire. Membre de l'équipe d'animation, donc responsable par ailleurs d'un groupe de mineurs, elle a également pour fonction de favoriser l'inclusion du mineur : faire le lien avec les parents / responsables légaux, faciliter sa vie quotidienne, veiller à son bien-être et faire respecter son intimité et son intégrité, selon les temps collectifs ou plus individuels de la journée.

Par ailleurs, de nombreux organisateurs préconisent de renforcer l'équipe en nombre, par un ou plusieurs animateurs en plus du taux d'encadrement réglementaire. Le renfort permet ainsi une meilleure prise en charge du mineur par l'ensemble de l'équipe.

Dans certains cas, l'accompagnement spécifique du mineur en situation de handicap peut s'avérer indispensable.

En fonction des besoins du mineur et des capacités d'aménagement de l'organisateur, l'équipe peut s'appuyer par exemple sur un animateur de sport adapté, un traducteur LSF (langue des signes française), un éducateur spécialisé, un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) selon des modalités spécifiques.

Il faut alors s'assurer que cette personne participe pleinement au travail de l'équipe pédagogique tout en veillant à ce qu'elle ne fasse pas écran entre le mineur et les autres, ce qui irait à l'encontre des objectifs d'inclusion.

La place donnée au handicap dans les formations

Les formations non professionnelles relatives aux BAFA/BAFD (dont sont titulaires la majorité des encadrants) reposent essentiellement sur :

- la notion d'engagement et s'inscrivent de ce fait dans une démarche citoyenne ;
- le respect de la non-discrimination lié notamment à l'état de santé et au handicap.

Les organismes de formation sensibilisent les stagiaires à l'inclusion des mineurs en ACM. Certains organismes proposent des sessions d'approfondissement et perfectionnement spécialisées sur ce thème. Certaines SD JES et associations partenaires organisent également des formations.

La formation au BAFD prépare le futur directeur à élaborer avec son équipe un projet pédagogique « prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé et de handicap » et donc à former les animateurs stagiaires.

Par ailleurs, certains diplômes professionnels relevant du sport ou de l'animation permettant d'encadrer et/ou diriger en ACM comprennent également dans leur formation une sensibilisation aux situations de handicap¹⁵.

2. RECOMMANDATIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'ACCUEIL

Une situation de handicap est susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ou de l'accueil.

Le recueil d'informations sur la situation de handicap du mineur

Comme pour tous les autres participants, avant l'admission en ACM, les responsables légaux (famille/professionnels en charge du mineur) sont tenus d'informer le directeur de la situation médicale du mineur.

Focus : l'admission en ACM d'un mineur en situation ou non de handicap¹⁶

L'admission en ACM est conditionnée à la fourniture par les responsables légaux du mineur, d'informations d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêt. Y figurent notamment les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou tout autre élément d'ordre médical considéré par les responsables légaux comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil. Ces informations sont adressées préalablement au responsable de l'accueil (sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur), lequel s'assure du respect de leur confidentialité.

La rencontre entre l'équipe, le mineur et sa famille¹⁷

Dans le cadre de cet accueil et afin de pouvoir disposer du maximum d'informations pour accueillir au mieux le mineur en situation de handicap et faire connaissance avec lui, il est conseillé d'établir un contact personnalisé et d'organiser, dans la mesure du possible, une rencontre avec le mineur et sa famille. S'il existe sur le département, le pôle de ressources et d'appui handicap peut accompagner ce premier temps.

15. Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

16. Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du CASF.

17. Le terme famille désigne au sens large toute personne ou structure d'accueil qui est en charge de l'enfant.

Par la suite, il est également possible d'y associer toute autre personne participant aux soins et activités du mineur. À titre d'exemple :

- l'établissement ou service médico-social (ESMS) (recommandations des éducateurs spécialisés pour faciliter l'inclusion dans un ACM par exemple) ;
- le médecin traitant ;
- l'établissement scolaire (cf. PPS et PAI qui peuvent s'étendre aux temps périscolaires et servir de référence pour les temps extrascolaires).

NB : Les établissements médico-sociaux recourent de plus en plus aux ACM pendant les vacances scolaires, lors de leur période de fermeture.

Ce temps de dialogue et d'échange d'informations utiles au bien-être du mineur et au bon déroulement de l'accueil est un moment clef au cours duquel peuvent être abordés :

- ses besoins spécifiques sur le plan de sa santé, son niveau d'autonomie, ses particularités de fonctionnement et de communication, et également ses attentes et centres d'intérêts ;
- les consignes (sous contrôle médical) pour la conduite à adopter en cas d'urgence, les problématiques particulières, difficultés ou contrariétés du mineur ;
- les modalités de mise en place de l'accueil par l'équipe en prévoyant des étapes différenciées dans le temps selon le degré d'adaptation et de handicap.

C'est un moment déterminant pour la réussite du projet d'accueil et l'occasion d'établir un réel partenariat fondé sur la reconnaissance partagée des compétences et connaissances de chacun, qui peut se poursuivre tout au long de l'accueil collectif.

Il est conseillé de rédiger ensemble un document écrit qui, le cas échéant, peut faire référence au projet d'accueil individualisé (PAI) et au projet personnalisé de scolarisation (PPS)¹⁸.

Toutefois, les informations diffusées ensuite à l'équipe se limitent à celles nécessaires au fonctionnement de la structure de loisirs et aux aménagements nécessaires pour faciliter l'accueil de l'enfant ou adolescent en situation de handicap. La confidentialité des informations contenues dans le dossier doit être respectée par toute personne qui en a connaissance (directeur, personne chargée du suivi sanitaire, animateur référent ou spécialisé le cas échéant).

Focus PAI¹⁹ (projet d'accueil individualisé pour raison de santé)

Élaboré sous la responsabilité de l'équipe de direction scolaire en collaboration avec le médecin scolaire, la famille, l'équipe enseignante et éventuellement l'équipe d'animation, le PAI définit les adaptations apportées à la vie du mineur atteint de troubles de la santé physiques ou psychiques durant son temps de présence au sein de la collectivité (temps scolaire et périscolaire).

Il permet d'assurer la sécurité de l'élève en définissant avec sa famille les besoins particuliers qui doivent être portés à la connaissance des équipes. Il peut également comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI.

Même si ce n'est pas encore habituel, il peut être transmis au responsable d'un ACM par le responsable légal : il ne faut donc pas hésiter à le lui demander.

18. Circulaire MENJS/DGESCO/C2-CT du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé.

19. Article D351-9 du Code de l'éducation.

Focus PPS²⁰ (projet personnalisé de scolarisation)

Élaboré par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), il définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap dont la famille a saisi la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

S'il ne prend pas en compte actuellement le temps périscolaire, le PPS peut également être transmis au responsable d'un ACM par le responsable légal.

La préparation de l'accueil en équipe

Ce temps de préparation permet de sensibiliser l'équipe d'encadrement aux pratiques et habitudes de vie quotidienne du mineur en situation de handicap et de bien identifier, le cas échéant, ses capacités relationnelles, son degré d'autonomie et ses centres d'intérêt, afin de préparer les modalités de l'accueil, les activités et l'aménagement de l'espace si nécessaire.

L'équipe commence à :

- mettre en place des pratiques pédagogiques, réfléchir sur les attitudes à adopter, et à se concerter sur la façon d'informer les autres mineurs et leur famille sur les spécificités liées au handicap si la famille donne son accord pour que des informations sur la situation de handicap soient communiquées ;
- prévoir les aménagements à effectuer et les moyens à mettre en œuvre afin de faciliter l'accueil : accessibilité des locaux, mobiliers, modalités de transport, etc.

Tous les handicaps ne nécessitent pas des aménagements particuliers. Mais une réflexion préalable de l'équipe d'animation favorisera ainsi l'inclusion, l'autonomie et la sécurité de tous les mineurs.

Afin que le mineur puisse s'habituer graduellement à ce nouveau lieu d'accueil, il est conseillé de lui proposer une visite de découverte, ou une ou plusieurs visites ponctuelles. Ceci permettra également aux animateurs de pouvoir relever les spécificités liées au déroulement des activités ou aux besoins du jeune.

Le directeur/la directrice, si possible avec son équipe, peut éventuellement se déplacer sur le lieu de vie du mineur, si la famille le propose, pour mieux appréhender les conditions de sa prise en charge (habitudes du mineur et savoir-faire des éducateurs ou parents).

20. Article L112-1 du Code de l'éducation.

3. RECOMMANDATIONS POUR LE DÉROULEMENT DE L'ACCUEIL

Le suivi sanitaire

La direction transmet les informations (dont certaines peuvent être confidentielles) nécessaires au bon fonctionnement de l'accueil communiquées par les responsables légaux à la personne chargée du suivi sanitaire²¹ (en séjour de vacances, elle est obligatoirement titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou de l'unité d'enseignement « prévention et secours de niveau 1 » - PSC1). Elle dispose des coordonnées d'un médecin ou d'une structure médicale ou paramédicale locale, en cas de besoin.

La personne chargée du suivi sanitaire

- s'assure de la remise des informations médicales concernant le mineur et respecte la confidentialité de ces informations ;
- identifie les mineurs devant faire l'objet d'une attention particulière sur le plan médical ;
- informe les animateurs de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- tient à jour le registre où sont précisés les soins donnés aux mineurs, notamment les traitements médicamenteux et le contenu de la trousse de premiers soins ;
- s'assure de la prise des médicaments et veille à ce qu'ils soient conservés dans un contenant fermé à clef (sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'équipe).

Si un traitement est à prendre pendant tout ou partie du séjour, ou seulement en cas de crise, l'ordonnance du médecin devra être jointe, et les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites.

Le jour du départ, le directeur remet à la famille les médicaments non utilisés dans leur emballage d'origine avec les nom(s) et prénom(s) du mineur ainsi que les documents sanitaires (le cas échéant complétés par des informations médicales ou relatives à tout événement de santé survenu pendant l'accueil).

Les consignes de sécurité

Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'héberger en priorité les mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée et de veiller à ce qu'un encadrant soit à même d'intervenir à tout moment en cas de danger pour accompagner le mineur en situation de handicap. En cas d'évacuation des locaux, il convient de tenir compte des divers types de limitations et altérations constatées.

21. Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du CASF.

Enfin, tout événement grave relatif à la situation du mineur doit être signalé aux responsables du mineur et aux services de l'État (SD JES). Aucune décision importante ne peut être prise sans l'accord des responsables légaux et d'un médecin.

La vie quotidienne

Selon le souhait du mineur en situation de handicap et de la famille, la direction et les animateurs peuvent sensibiliser le groupe à son arrivée lorsque le groupe est déjà constitué. En séjour de vacances, lors de la présentation des mineurs, il peut être fait état de la situation particulière du mineur avec son accord.

Au fur et à mesure du déroulé du séjour, et selon le type de difficultés rencontrées, la direction et les animateurs aménagent si besoin les modalités de la vie quotidienne du groupe et adaptent les pratiques.

Ils mettent en place, le cas échéant, des mesures d'adaptation propres au mineur en situation de handicap : gestion du bruit, des rythmes et du stress, préparation du mineur aux changements de programme, prise en charge individualisée pour certaines activités, conduites à tenir en cas de crise ou en fonction des besoins particuliers ou des protocoles (fausses routes, intolérances médicamenteuses ou alimentaires, allergies, fragilités, etc.).

Des mesures d'aide à la vie quotidienne du mineur sont à prévoir en tant que de besoin lors des temps de soins médicaux spécifiques ou d'appareillage (kiné, infirmier etc.), d'hygiène (habillage-déshabillage, toilette, passage aux sanitaires), de repas, de repos ou d'activités.

Le mineur est impliqué dans le fonctionnement de l'accueil

S'il est important de rester à l'écoute des besoins et des demandes du mineur en situation de handicap et de lui apporter l'accompagnement nécessaire, il convient en revanche de ne pas le « surprotéger ».

Il s'agit aussi d'indiquer aux autres participants de l'accueil comment ils peuvent lui apporter leur aide sans le déresponsabiliser ni l'infantiliser. Des systèmes de compagnonnage et de tutorat volontaires entre mineurs peuvent être proposés. Intensité, durée, déplacement feront l'objet de points de vigilance.

Le mineur se voit proposer de participer aux activités de l'accueil (sauf réserves exprimées par le jeune ou par ses responsables légaux).

Comme tout autre mineur, il doit pouvoir exprimer, partager et vivre ses désirs d'activités et ses centres d'intérêt qui l'animent.

Il est possible d'adapter l'activité en fonction des capacités du mineur et de son niveau de compréhension et/ou de ses compétences motrices ou intellectuelles. De nombreuses activités peuvent être réalisées par exemple en adaptant les règles du jeu, en changeant les codes de couleur, en modifiant un trajet ou encore en rappelant les consignes. Il s'agit de créer une atmosphère d'entraide et de solidarité à travers des jeux de coopération entre les participants.

Le contact entre le mineur, sa famille, et entre l'équipe et la famille est garanti

Il est important de garantir le contact entre le mineur et sa famille ou les titulaires de l'autorité parentale de façon adaptée, selon l'âge, les besoins et les demandes exprimés.

Il convient également de maintenir le dialogue avec les parents qui peuvent avoir besoin d'exprimer leur appréhension ou leur inquiétude.

Le contact avec l'entourage du mineur peut être sollicité notamment si le jeune rencontre des difficultés à se faire comprendre des équipes, à exprimer une douleur ou ses besoins, ou à préciser une demande. Cette intermédiation peut éviter, dans de très nombreux cas, l'installation d'une incompréhension réciproque ou le déclenchement d'une situation de crise qui serait préjudiciable au mineur, mais aussi au déroulement de l'accueil.

L'accueil durant la nuit en séjour de vacances et accueil de scoutisme

Selon le type de handicap et l'âge du jeune, dormir dans un environnement nouveau peut être déstabilisant. Il convient d'être vigilant au respect des rythmes du mineur et à la qualité de son sommeil, et d'assurer, à cette fin, une surveillance particulière durant la nuit. Il peut être nécessaire de l'accompagner en cas d'angoisses ou de pertes de repères tout autant que d'assurer les gestes nécessaires à ses besoins (énurésie, encoprésie).

Bonnes pratiques

- prendre contact sur place avec un infirmier diplômé d'État en lien avec l'éducateur référent, par exemple ;
- définir avec le mineur et son entourage les protocoles utiles selon la situation de handicap (stress, risque de déshydratation, fausses routes, intolérances médicamenteuses, alimentaires, allergies, fragilités, conduite à tenir en cas de crise, etc.) et les conditions d'aide à la toilette lorsqu'elle est nécessaire ;
- gérer les changements de programme ou de rythme, proposer des temps de repos ;
- prendre en compte la sonorité des lieux et éviter au mieux l'exposition à des situations bruyantes ;
- éviter les mouvements de groupe non contrôlés.

4. RECOMMANDATIONS POUR LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL

Il est conseillé à l'équipe d'animation d'effectuer un bilan sur le déroulement de l'accueil.

Ce bilan pourra être utile pour la famille et l'équipe pluridisciplinaire, pouvant comprendre médecins et éducateurs, qui suit le mineur le reste de l'année :

- **bilan avec l'équipe** : la démarche engage les équipes à être dans une posture d'observation. Le bilan peut porter sur l'implication du jeune dans la vie quotidienne du groupe, dans ses relations au groupe, dans ses propositions, ses choix et les modalités de participation aux activités, etc.
Il est possible durant l'accueil de réaliser des bilans journaliers y compris avec le mineur. Ce bilan permettra d'engager la réflexion sur les modalités futures d'accueil du mineur. Il peut prévoir d'associer les autres mineurs accueillis.
- **bilan avec le mineur et sa famille** : faire le point sur le déroulement de l'accueil, mettre tous les moyens à disposition du mineur pour qu'il puisse exprimer son avis et restituer à ses proches ce qu'il a vécu (outils de communication durant l'accueil, par exemple des pictogrammes, photos, etc., qui permettent de constituer un journal souvenir des vacances ou des activités en accueil de loisirs).

5. ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX ERP (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC)

La loi du 11 février 2005 instaure l'obligation d'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement, pour tous, sans exclusion.

Dans chaque Direction Départementale des Territoires (DDT)²² se trouve un service en charge de l'accessibilité avec au moins un correspondant accessibilité qui est l'interlocuteur privilégié au niveau départemental pour toutes les questions relatives à l'accessibilité.

22. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e6>.

6. DIVERSITÉ DES SITUATIONS DE HANDICAP ET BONNES PRATIQUES

Les besoins, les capacités, les restrictions d'activité et le niveau de participation qui résultent d'une situation de handicap sont très variables selon la personne et le contexte environnemental dans lequel elle se trouve. Des recommandations peuvent être utiles en fonction des types de troubles (voir les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)²³. Une même personne peut être concernée par des recommandations s'appliquant à différents types de trouble. Le meilleur indicateur reste l'observation de la personne en situation.

- Les troubles des fonctions auditives ;
- Les troubles mentaux ;
- Les troubles moteurs ;
- Les troubles des fonctions visuelles.

Éléments concernant les troubles des fonctions auditives

Les troubles des fonctions auditives se caractérisent par une atteinte (absence, diminution ou déformation) de la perception de l'intensité, de la fréquence ou du temps des sons.

Cette atteinte peut être légère, moyenne ou profonde (surdité totale). Il convient de distinguer, parmi les personnes en situation de handicap auditif, les personnes malentendantes et les personnes sourdes de naissance (ou devenues sourdes à l'âge adulte).

Une atteinte partielle ou totale de l'ouïe peut avoir des répercussions sur le développement du langage et le comportement.

Les modes de communications adoptés dépendent de l'intensité des troubles et des choix du mineur et/ou de sa famille ou des responsables légaux :

- certaines personnes sourdes signent et utilisent la « langue des signes française » (LSF), d'autres s'expriment à l'oral, d'autres utilisent le langage parlé complété (LPC) ou la lecture labiale ;
- certaines personnes sourdes utilisent des appareils auditifs ;
- les personnes souffrant de troubles de l'audition (acouphènes ou hyperacousie) peuvent se trouver dans l'impossibilité de communiquer dans des environnements bruyants ou stressants.

23. [Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire - socle commun d'actions pour les professionnels exerçant dans les ESSMS de la protection de l'enfance et du handicap.](#)

Bonnes pratiques

- éviter, de manière générale, les endroits sonores en raison de la réverbération des sons, certains bruits étant susceptibles de créer une gêne plus ou moins importante pour la personne déficiente auditive ;
- s'assurer que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler en se plaçant face à elle et à sa hauteur ;
- garder la bouche dégagée (ne pas mettre la main devant sa bouche) et bien éclairée en évitant les contre-jours ;
- avoir le souci d'utiliser un langage aussi explicite que possible en articulant et sans aller trop vite ;
- parler face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans hausser la voix ;
- privilégier les phrases courtes et marquer des temps d'arrêt ;
- ne pas hésiter à accompagner son discours par le langage corporel (pointer du doigt, expressions du visage, etc.) ;
- mettre toujours à disposition de quoi écrire.

NB : Le trouble auditif n'empêche pas d'avoir une sensibilité musicale, il est donc possible d'envisager des activités de cette nature avec le mineur concerné.

Éléments concernant les troubles neuro-développementaux et troubles associés

Les troubles neuro-développementaux regroupent un large spectre de troubles dont les troubles du spectre de l'autisme et les troubles « DYS » (dysphasie, dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, dysorthographe). Ils n'impliquent pas de déficience intellectuelle.

Les personnes avec des troubles neuro-développementaux peuvent connaître des difficultés à se situer dans le temps et dans l'espace, à gérer leurs propres émotions ou celles des autres. Elles peuvent connaître un déficit relationnel ; communiquer avec une personne inconnue peut constituer une épreuve. Elles sont susceptibles d'endurer des difficultés de concentration et une grande variabilité dans la possibilité d'utilisation de leurs compétences. Elles peuvent avoir des difficultés de réflexion, de conception, de communication, de décision, d'expression et des problèmes pour acquérir, conserver et exploiter les connaissances de manière adaptée. Elles peuvent éprouver une grande sensibilité au stress et l'exprimer par leur comportement.

Bonnes pratiques

- dialoguer dans le calme ;
- ne pas contredire la personne frontalement ;
- rassurer en toutes circonstances ;
- être précis dans le propos et répéter calmement ;
- utiliser des compléments aux consignes orales si la personne n'a pas accès au langage, éventuellement - faire appel à l'image, la reformulation, la gestuelle en utilisant un imagier, un dessin, etc. ;
- être toujours patient, laisser le temps à la personne de terminer ses phrases, et lui laisser le temps de réaction et d'expression ;
- éviter de répéter plusieurs fois la même question en l'absence de réponse, reformuler éventuellement, puis passer à autre chose ;
- proposer un repérage des lieux (visite) ;
- favoriser le repérage dans le temps (expliquer l'emploi du temps, montrer l'horloge etc.) ;
- veiller à proposer des repères stables et identifiables lors des activités (début/fin, durée, matériels etc.). Les activités structurées peuvent être à privilégier : danse chorégraphiée, arts du cirque, natation, etc. ;
- à l'inverse, certains jeux collectifs peuvent être facteurs de stress car ils comportent trop d'incertitudes et d'informations à traiter ;
- s'adresser directement à la personne et parler normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre ;
- favoriser l'expression de la personne en l'encourageant ou en lui laissant un temps suffisant pour répondre à une question ;
- ne pas hésiter à lui dire que l'on n'a pas compris son propos et à lui demander de répéter ;
- proposer son aide sans faire à la place de la personne (par exemple décrire les gestes à effectuer) ;
- laisser la personne réaliser certaines tâches, en l'accompagnant, mais en ne cherchant pas à accélérer l'action ;
- ne jamais laisser seule la personne sans s'être assuré de son accord ou du fait qu'elle peut bénéficier d'un relais ;
- utiliser une signalétique adaptée.

En cas de crise

- rester calme et posé, même si l'agitation de la personne est grande ;
- ne pas tenter de contenir la personne, mais la laisser exprimer sa tension en s'assurant qu'elle ne risque pas de se mettre en danger ;
- formuler des phrases courtes avec des mots simples ;
- focaliser l'attention de la personne sur un élément environnemental ou qui lui est familier (un animal, son entourage, un jouet, etc.) ;
- proposer de contacter un tiers et le mettre en communication avec la personne afin de faire tomber la tension.

Éléments concernant les troubles des fonctions motrices

Les troubles des fonctions motrices sont des atteintes de la capacité de tout ou partie du corps à se mouvoir. Ils sont dus à une lésion ou à l'altération d'une ou plusieurs fonctions du corps (déplacement, préhension, élocution, déglutition, etc.).

Le handicap moteur recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs. Les personnes en situation de handicap moteur sont plus facilement sujettes à la fatigue et se trouvent en difficulté lors de déplacements, en situation debout ou en situation d'attente. Elles sont susceptibles de se déplacer en fauteuil (manuel ou électrique), avec des béquilles ou des cannes, ou à l'aide d'un déambulateur, mais d'autres sont alitées.

Bonnes pratiques

- s'assurer que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle ;
- mettre à disposition des sièges de repos ;
- proposer son aide sans l'imposer ;
- en cas de guidage d'un fauteuil, éviter les mouvements brusques et annoncer les manœuvres ;
- pour communiquer avec une personne en fauteuil, se placer en face d'elle et à sa hauteur ;
- pour accompagner une personne qui se déplace debout, veiller à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme ;
- en cas de difficultés d'élocution, être toujours patient, laisser le temps à la personne de terminer ses phrases ;
- ne pas hésiter à dire à la personne que l'on n'a pas compris son propos et lui demander de répéter.

Éléments concernant les troubles des fonctions visuelles

Les troubles des fonctions visuelles regroupent la cécité, l'altération de l'acuité visuelle et les troubles du champ de vision (champ visuel, couleur, poursuite oculaire). Sont considérées comme « déficientes visuelles » les personnes aveugles ou malvoyantes.

Une atteinte partielle ou totale de la vue peut avoir des répercussions sur le développement.

Selon les apprentissages reçus, le mineur peut se déplacer facilement et participer à une grande partie des activités. La plupart des personnes malvoyantes développent plus profondément leurs autres sens comme celui du toucher par exemple.

Bonnes pratiques

- se présenter oralement en indiquant la fonction occupée. Si l'environnement est bruyant, parler en face de la personne ;
- s'adresser directement à la personne et parler normalement en évitant toutefois les « effets de surprise » qui peuvent la brusquer ;
- préciser oralement si l'on s'éloigne ou revient : « je pars », « je suis revenu », « je suis là » ;
- s'il faut se déplacer, ne pas prendre le bras de la personne, mais proposer son bras et marcher un pas devant la personne en s'adaptant à son rythme ;
- si la personne utilise une canne, se placer de l'autre côté et annoncer clairement les changements de direction et les obstacles ;
- informer précisément la personne de l'organisation spatiale du centre (couloirs, sanitaires, locaux de restauration, etc.), de la pièce (de la table, de l'assiette, etc.) afin qu'elle puisse prendre ses repères dans le calme, loin de l'agitation et du bruit causés par un grand nombre d'enfants ;
- lui présenter les personnes et l'aider à trouver les indices pertinents qui lui permettront de les identifier aisément (taille, corpulence, silhouette caractéristique, voix) ;
- éviter les termes purement visuels comme « par ici » ou « par là-bas » ;
- ne pas hésiter à utiliser le vocabulaire habituel comme, par exemple, « voir » ;
- prévenir de tout changement dans l'environnement ;
- lorsque la personne est amenée à se déplacer pour s'asseoir ou s'allonger, guider sa main sur le dossier de la chaise ou le bord du lit, et la laisser faire ;
- présenter et décrire les activités ;
- ne pas hésiter à proposer de l'aide en s'approchant de la personne pour qu'elle comprenne que l'on s'adresse à elle ;
- concevoir une documentation adaptée en gros caractères, ou imagée, ou contrastée, installer à son intention des points de repères qui lui permettront d'être le plus autonome possible (agrandis, tactiles, etc.).

7. FINANCEMENTS

Pour les organisateurs

Les financements des Caisses d'allocations familiales (CAF) en faveur du handicap.

Les CAF proposent différentes formes de financements pour les projets inclusifs des ACM :

- **- Les financements dans le cadre du Plan mercredi »²⁴**

La labellisation (effective ou à venir) « Plan mercredi » permet aux ALSH de bénéficier d'aides de la CAF pour la mise en place et le développement d'activités et de projets de qualité dans les ALSH, notamment les démarches et projets inclusifs :

- des bonifications simples ou majorées de la prestation de service ordinaire ALSH ;
- des aides à l'investissement pour créer, étendre, aménager ou rénover les ALSH ainsi que pour l'achat de matériel et de mobilier ;
- des aides à l'ingénierie pour accompagner les collectivités à mettre en place un Plan mercredi ou renouveler un PEdT.

- **- Les financements du fonds « publics et territoires » (FPT)²⁵.**

Les CAF proposent également un financement via l'axe 1 du fonds « publics et territoires » (FPT) - « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun » qui vise à lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants et adolescents en situation de handicap au sein de structures collectives de droit commun.

Pour les ACM, c'est le volet 3 de cet axe du FPT « renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants et adolescents en situation de handicap » qui peut être mobilisé, et pour lequel les actions éligibles au financement sont : la sensibilisation des équipes, le renforcement des conditions d'encadrement, l'information et l'accompagnement des familles, l'appui au pilotage, l'adaptation, sous des conditions particulières, des locaux et équipements.

Conseil départemental

Collectivités locales

Pour les familles

Agence nationale des chèques vacances (ANCV)

Bourses solidarité vacances, chèques vacances.

24. [Circulaire LC n°2020-09 Mesures de relance du Plan mercredi.](#)

25. [Circulaire n°2019-003 Modalités de mise en œuvre du fonds publics et territoires.](#)

Caisses d'allocations familiales

Les CAF peuvent proposer des aides locales aux vacances et aux loisirs bonifiées pour les enfants et les adolescents en situation de handicap, notamment ceux bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Conseil départemental

Aide au transport pour l'accès aux activités périscolaires pouvant s'ajouter à d'autres aides éventuelles.

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peuvent recevoir une aide prenant en compte les frais liés au transport, aux vacances et à la présence d'une tierce personne.

Les bénéficiaires de l'AEEH ont la possibilité de demander un complément à cette allocation dans le cadre d'un départ en vacances.

Dans le cas où une personne handicapée ne bénéficie d'aucune aide particulière, les MDPH disposent d'un fonds départemental de compensation du handicap prévu pour la prise en charge des surcoûts de dépense liés au handicap.

8. ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISATEURS ET DES FAMILLES

Les pôles de ressources et d'appui handicap

Ils assurent gratuitement une mission d'accueil, d'information, d'orientation accompagnée et d'appui en direction :

- des familles qu'ils accompagnent jusqu'à l'effectivité de la réponse d'accueil en ACM (mais aussi tout autre structure d'accueil de droit commun : crèches, haltes-garderies, relais assistantes maternelles, centres sociaux etc.) ;
- des organisateurs d'ACM sous forme d'actions de sensibilisation et d'appui au développement de projets d'accueil inclusifs.

Ils animent au sein du territoire un réseau d'acteurs et facilitent les liens vers les lieux et personnes ressources en matière de handicap (les MDPH, les agences régionales de santé (ARS) et plateformes du secteur médico-social, et les associations).

En grande partie financés par les CAF, on les retrouve sous différentes appellations : pôle ressources handicap, espace ou réseau, relais loisirs handicap, etc.

Pour la plupart ils mobilisent des acteurs institutionnels (CAF, SD JES, ARS, conseil départemental, mutualité sociale agricole (MSA), MDPH, etc.), de fédérations de jeunesse et éducation populaire, d'organismes d'ACM, d'associations de parents et gestionnaires d'établissements médico-sociaux.

Renseignez-vous auprès du SD JES de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et de la CAF.

Le référent loisirs handicap

S'il en existe un sur la commune, le référent Loisirs Handicap joue un rôle d'interface entre les différents acteurs (familles, communes, accueils collectifs de mineurs, associations sportives, ministère chargé de la Jeunesse, services déconcentrés de l'État - SD JES, MDPH).

Renseignez-vous auprès de la mairie.

Les établissements et services médico-sociaux (ESMS)

Certains ESMS mettent à disposition des organisateurs des ressources pour la formation et réflexion des personnels sur l'adaptation des activités.

Les CAMPS (centre d'action médico-sociale précoce) et SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) jouent un rôle particulièrement important.

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Créées par la loi du 11 février 2005, les MDPH sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe une MDPH dans chaque département fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap²⁶.

Guides et chartes

Au niveau national et territorial, il existe des guides et chartes réalisés par les associations ou fédérations agréées « jeunesse et éducation populaire » (JEP) organisatrices d'ACM en lien avec les institutions (SD JES, CAF, collectivités locales).

Renseignez-vous auprès du SD JES de la DSDEN.

Les pouvoirs publics

Les sites institutionnels donnent accès à des informations utiles :

- jeunes.gouv.fr ;
- planmercredi.education.gouv.fr ;
- education.gouv.fr ;
- handicap.gouv.fr ;
- sports.gouv.fr ;
- culture.gouv.fr ;
- ecologie.gouv.fr ;
- caf.fr ;
- monenfant.fr ;
- defenseurdesdroits.fr.

26. <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>.

9. ACCESSIBILITÉ AUX LOISIRS ET VACANCES : CADRE LÉGISLATIF ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les droits des personnes en situation de handicap ont été reconnus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 « d'orientation en faveur des personnes handicapées » et ont été confirmés et renforcés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » dans tous les aspects de la vie.

Ces textes visent à garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap, notamment par :

- l'accès aux sports et aux loisirs ;
- l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et le maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.

Par ailleurs, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prévoit que les États encouragent l'organisation de loisirs et d'activités récréatives en faveur des enfants en situation de handicap.

Le 28 juin 2000, le Conseil économique et social²⁷ préconisait l'élaboration d'un programme national particulier pour l'accueil des jeunes handicapés en centres de vacances et de loisirs.

À la suite de cet avis, le ministère chargé de la Jeunesse a mis en place un groupe de travail chargé de rédiger un guide méthodologique à l'usage des formateurs BAFA/BAFD, ainsi que des recommandations destinées aux organisateurs et équipes d'encadrement.

Ces démarches venaient en complément de la charte de déontologie pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisées mise en place en 1997 par l'État (Jeunesse et Sports, Emploi et solidarité, Tourisme) et des associations organisatrices d'ACM. Cette charte a été actualisée en 2013 sous l'appellation charte handicap vacances et loisirs non spécialisés²⁸. Ses signataires représentent un collectif de structures organisatrices d'ACM engagé pour l'accueil en inclusion des mineurs en situation de handicap.

L'article 30.5 (d) de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) de l'ONU du 13 décembre 2006 reconnaît aux enfants handicapés le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire. Ratifiée par la France, la convention est entrée en vigueur le 20 mars 2010.

Faisant référence à cet article, le Défenseur des droits²⁹, chargé de l'application de la CIDPH, a recommandé au gouvernement de « prendre en compte les besoins spécifiques des élèves handicapés » dans le projet de réforme des rythmes scolaires, étant donné les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour participer aux activités extrascolaires et périscolaires. Il recommande également l'introduction d'un module de formation spécifique dans le cadre du BAFA.

27. Avis du 28 juin 2000 du Conseil économique et social « Accueil des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs (CVL) ».

28. [Charte handicap vacances et loisirs non spécialisés](#).

29. Décision du Défenseur des droits MLD-2012-167 du 30 novembre 2012 « relative à l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires ».

La réforme des rythmes éducatifs initiée en 2013 a entraîné la généralisation des projets éducatifs territoriaux (PEdT) destinés à faciliter l'accès de tous les enfants aux activités périscolaires sportives, culturelles ou artistiques. Elle a permis une meilleure prise en compte de l'accès des enfants et jeunes en situation de handicap à ces diverses activités.

En effet, la mise en place d'une aide aux communes pour l'accessibilité des accueils périscolaires aux enfants en situation de handicap a été décidée lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014. Mobilisées par la CNAF à partir du fonds « public et territoires », ces aides permettent de financer les projets de manière pluriannuelle.

Depuis le 27 juin 2017³⁰, au moment de valider ou non les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, les DASEN (directeurs académiques des services de l'Éducation nationale) doivent prendre en compte les élèves en situation de handicap et vérifier que l'organisation envisagée prévoit la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

L'évaluation nationale des PEdT, conduite par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse le 27 mars 2017, a cependant révélé que malgré la mise en place par de nombreuses collectivités de mesures d'accueil pour les jeunes en situation de handicap, seules 40% d'entre elles ont accueilli régulièrement ces jeunes. Ceci est dû à la fois à des difficultés de repérage et de coordination des équipes pédagogiques et scolaires et à une forme d'autocensure des parents qui ne se sentent pas prêts à confier leur enfant à de nouvelles équipes sur des activités qu'elles peuvent juger inadaptées au regard de la situation de handicap de leur enfant.

Depuis la rentrée 2018, le Plan mercredi, mis en œuvre par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, permet aux enfants qui n'ont pas classe le mercredi d'accéder à des activités éducatives de qualité, garanties par ce label. Il s'agit de repenser les temps de l'enfant dans leur globalité en articulant mieux les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, en cohérence avec les apprentissages.

Ce plan fédère, autour d'un projet éducatif territorial rénové, tous les acteurs qui mettent en œuvre ces activités dans de nombreux domaines : sport, culture, nature, activités numériques, etc. Le cahier des charges relatif au label « Plan mercredi » précise que les projets et les activités devront être adaptés et ouverts aux élèves en situation de handicap.

Les collectivités et les fédérations d'éducation populaire bénéficient pour cela d'un soutien financier renforcé de l'État pour organiser les activités.

La dimension inclusive des accueils de loisirs pourra également être bonifiée de manière complémentaire, au travers notamment du fonds « publics et territoires » pour former les équipes, mobiliser des référents handicap, mieux accueillir les familles, voire pour renforcer l'encadrement si la situation de handicap le nécessite.

État des lieux de l'accessibilité aux loisirs

Mise en place en octobre 2017, à la demande de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), la mission nationale « accueil de loisirs et handicap » a remis son rapport le 14 décembre 2018, à Madame Sophie CLUZEL, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

30. Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire.

Soutenue par le Défenseur des droits, cette mission a mené une étude approfondie des besoins et attentes des familles, une évaluation de plus de 600 projets développés en faveur de l'accès aux loisirs (entres autres 48 pôles d'appui ou ressources identifiés) et financés par la CNAF, une analyse des modes de financements et une étude sur les aspects juridiques et réglementaires des accueils de loisirs en lien avec le handicap.

Elle a permis de dresser un état des lieux et de formuler 20 propositions pour développer le droit fondamental et l'obligation nationale de l'accès des mineurs en situation de handicap aux accueils de loisirs³¹.

Principaux textes de références

- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, art 23 et 31.
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) de l'ONU du 13 décembre 2006, art 30.5 (d).
- Code de l'éducation, articles L551-1 et R551-13.
- Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R227-1, R227-21, R227-23 et R227-25 et D432-16.
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.
- Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire.
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs.
- Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.
- Circulaire MENJS/DGESCO/C2-CT du 10 février 2021 relative au « projet d'accueil individualisé pour raison de santé ».

31. <http://www.mission-nationale.fr/>.

- Instruction n° 14-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des PEdT sur l'ensemble du territoire.
- Circulaire MENESR - DGESCO n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- Instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi.
- Circulaire CNAF n° 2019-003 du 20 février 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds « publics et territoires ».
- Charte Handicap Vacances et Loisirs non spécialisés, JPA (2000 – modifiée en 2013).
- Avis du 28 juin 2000 du Conseil économique et social « Accueil des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs (CVL) ».
- Délibération 2011-91 de la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).
- Décision du Défenseur des droits MLD-2012-167 du 30 novembre 2012 relative à l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires.
- « Accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs » - Rapport d'information du 10 juillet 2013 présenté par le député Michel MÉNARD.
- Rapport final du 27 mars 2017 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports relatif à l'évaluation nationale des PEdT.
- Note d'information du Défenseur des droits - novembre 2018 « Le cadre juridique de l'accès des enfants en situation de handicap aux accueils de loisirs ».

REMERCIEMENTS

Ont notamment participé à l'élaboration de ce guide :

Jean-Amand DECLERCK, Éclaireuses et Éclaireurs de France (EEDF), **Virginie LANLO**, Mairie de Meudon, **Isabelle MONFORTE**, Fédération Générale des PEP (FG PEP), **Élodie PLAS**, Scouts et Guides de France (SGDF), **Michaël RAMALHOSA**, Fédération Nationale des Francas, **Élise ROINEL**, Confédération La Jeunesse au Plein Air (JPA), **Alessandra SOLEILHAC**, Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Valérie MAURIN-DULAC et **Juliette DA COSTA MOREIRA**, du bureau de l'école inclusive de la DGESCO.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

95 avenue de France
75650 Paris Cedex 13
www.jeunes.gouv.fr

Suivez-nous sur   